

Personnel

Thématique	§ Norme ISO/IEC 17020:2012	Référence procédure prévue à l'Annexe V de l'arrêté du 23/10/2023
Recrutement intégration	6.1.2.	1.2.1. Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
Qualification	6.1.3. - 6.1.5. - 6.1.6 – 6.1.7	1.2.2. Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
Dossiers individuels	6.1.10.	/
Sécurité	6.2.1. - 7.1.9	/

- Recrutement et intégration

L'exploitant détermine les besoins en ressources humaines pour une activité et une fonction. Le recrutement d'une nouvelle personne est décidée si nécessaire.

L'exploitant, en collaboration avec le responsable technique, réalise un entretien dont l'objectif est de vérifier le profil de la personne pour exercer la mission attendue. Il se reporte notamment aux critères de compétences définis pour chaque fonction.

L'exploitant coordonne la phase d'intégration dont l'objectif est de présenter à la personne le fonctionnement général de l'entreprise. L'ensemble des pièces relatives à l'application du code du travail est établi et le dossier individuel est créé ou mis à jour.

- Mise en place des formations qualifiantes

Pour les contrôleurs techniques, l'exploitant et le responsable technique planifient les formations pour :

- acquérir des éventuelles compétences théoriques telles que définies notamment à l'annexe IV de l'arrêté du 23/10/2023 en vigueur
- obtenir les agréments nécessaires (cf. Annexe 2 de la présente procédure)

Pour les autres fonctions, l'exploitant définit et planifie les formations éventuellement nécessaires.

- Mise en place du tutorat

Cas des contrôleurs technique :

Les phases de tutorat sont planifiées, en s'appuyant sur les évaluations intermédiaires éventuelles lors des formations suivies (cf Annexe 1 de la présente procédure).

Dans le cas d'un contrôleur déjà habilité dans un ancien centre, un tutorat sera néanmoins mis en œuvre par le responsable technique au sein du centre, notamment pour qu'il prenne connaissance du système de management propre à l'entreprise, des différents équipements et logiciels utilisés, etc.

Pour les autres fonctions, l'exploitant définit et planifie les éventuelles phases de tutorat nécessaires

Ces actions sont tracées a minima au sein d'un compte rendu de réunion, y compris les résultats de l'évaluation finale des compétences menée par le tuteur/formateur.

- Qualification - Habilitation

Pour toutes les fonctions: l'attribution formelle des responsabilités, autorités et obligations est enregistrée :

- dans la fiche de poste, signée par chacun
- en faisant signer chaque fiche de fonction attribuée

Pour les contrôleurs techniques :

- le dossier d'agrément est géré suivant les dispositions réglementaires (cf. Annexe 2 de la présente procédure)
- conformément à la réglementation, l'habilitation contrôleur est délivrée par l'organisme (Fiche 231), notifiée à l'OTC (RNC2) si besoin, et configurée dans la fiche contrôleur du logiciel CLEA
- Habilitations spécifiques :
 - habilitation électrique : l'employeur délivre l'habilitation électrique prévue par la réglementation applicable (habilitation B2XL selon fiche 244) et remet le carnet de prescription (document 245)

Ces documents sont présentés par le contrôleur lors des audits et sur demande des services de l'État.

- Maintien de Qualification des contrôleurs techniques

Le centre suit mensuellement, au travers du RNC2 et du logiciel de contrôle, l'activité des contrôleurs techniques. Il s'assure du respect des critères réglementaires de maintien de qualification (cf. Annexe 1 de la présente procédure)

- actions de formation de maintien de qualification,
- quota de véhicules dans la catégorie concernée,
- audit annuel favorable , absence de carence constatée.

Ce suivi est tenu à disposition des services de l'État. Son examen est intégré au compte rendu de réunion mensuel.

Au 31 décembre, :

- soit, l'habilitation est renouvelée
- soit, dans le cas où l'inspecteur n'a pas respecté au moins l'une des prescriptions relatives au maintien de qualification, l'exploitant, en collaboration avec le responsable technique du centre s'assure de la remise à niveau de le contrôleur pour garantir le niveau des prestations effectuées et à l'issue, attester que ledit contrôleur dispose des compétences nécessaires pour exercer sa mission. Ces actions peuvent être déclenchées dès le mois de décembre.

- Suivi de la formation pour l'ensemble des personnes

Pour l'ensemble des personnes, les besoins en formation sont régulièrement examinés, notamment pour tenir compte des résultats de la surveillance (**cf. Procédure Surveillance**) et du respect des critères de maintien de qualification.

Pour les contrôleurs et l'exploitant, plusieurs dates de stages sont proposées par les organismes de formation, dont les programmes sont approuvés et consultables sur le site Internet UTAC/OTC. Le choix des organismes de formation s'appuie sur les critères définis dans la procédure "Gestion des achats".

La planification annuelle des formations est tenue à jour ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Les informations et connaissances acquises lors des formations font l'objet d'un partage entre les personnes, par exemple lors des réunions mensuelles.

- Sécurité des personnes

Le document unique de prévention des risques hygiène et sécurité est mis en place et suivi par chacun, en application des textes réglementaires en vigueur, et notamment :

- les points E.1 à E.4 de l'annexe III de l'arrêté du 23/10/2023 en vigueur,

→ Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5 Principes généraux de prévention

→ Code du travail : articles R4121-1 à R4121-4 Document unique d'évaluation des risques

Avertissement : au regard de la responsabilité de l'employeur, le document 305 proposé ne peut être pris en compte en l'état, sans veiller à l'application du code de travail au sein de l'entreprise

Annexe 1 - Critères d'habilitation initiale et de maintien des qualification des contrôleurs techniques

Parcours de Qualification initiale				Maintien de qualification	Si non respect du critère de maintien au 31 décembre
Voies	Diplômes	Formation théorique initiale	Tutorat		
Voie 1	Diplôme de niveau 5 du ministère de l'éducation nationale (diplôme d'expert en automobile ou de véhicules de catégories L, ou technicien expert après-vente motocycles) ou un diplôme équivalent au regard de FRANCE Compétences.	Formation théorique en centre de formation d'au minimum 140 heures Référentiel approuvé	Statut de simple stagiaire d'observation de CT Évaluation intermédiaire favorable Contrôleur stagiaire sous tutorat d'un contrôleur agréé suite à évaluation de l'organisme de formation Ces opérations sont réalisées sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (maître de stage), seul habilité à signer le procès-verbal de contrôle.	14 h formation / année civile selon référentiel approuvé	Remise à niveau, d'une durée minimale de 35 heures, avant le 31 mars de l'année en cours et avant toute reprise d'activité au-delà de cette échéance.
	Diplôme de niveau 4 du ministère de l'éducation nationale (baccalauréat professionnel maintenance des véhicules) ou un diplôme équivalent au regard de FRANCE Compétences			Au moins 1 audit favorable / 2 année civile 1 ^{er} audit dans les 12 mois qui suivent la date de son agrément initial puis 1 audit / 2 année civile	- Évaluation satisfaisante des connaissances des dernières évolutions réglementaires - Examen pratique favorable, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique réglementaire mais sans PV validé : - Par un organisme d'audit agréé - Possible dès décembre et avant reprise d'activité - Donne lieu à l'établissement d'une attestation par l'organisme d'audit.
	Candidat justifiant d'un agrément préfectoral en cours de validité, ou d'un agrément préfectoral ayant été annulé depuis moins de six mois pour le contrôle des véhicules légers ou des véhicules lourds	Formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique des véhicules de catégorie L d'une durée d'au moins 33 heures comprenant 5 heures de téléformation maximum et 17 heures de pratique, en centre de formation		Au moins 50 contrôles techniques périodiques de véhicules de catégorie L par année civile. Lorsque l'agrément est accordé en cours d'année : nombre = 4 par mois à partir du mois qui suit l'agrément.	Cas de l'absence d'activité : - Remise à niveau théorique : <ul style="list-style-type: none"> • Durée minimale de 21 heures si la durée de l'absence d'activité de 1 à 3 ans • Durée minimale de 35 heures si la durée de l'absence d'activité >3 ans - Remise à niveau partie pratique : <ul style="list-style-type: none"> • 14 heures dans un centre de contrôle. • La remise à niveau intègre les évolutions réglementaires pendant la période d'absence d'activité Formation initiale si absence d'activité > 5 ans
Voie 3	Pour être agréé, le candidat justifie d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou d'un titre professionnel de contrôleur technique de véhicules de catégorie L				
Voie 4	Qualification acquise dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen Le candidat justifie d'une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par L'état d'origine ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent et d'une expérience de trois années, au cours des dix années précédentes, en tant que contrôleur technique des véhicules de catégorie L..				
				Cas des véhicules électriques ou hybrides : relecture des spécificités des IT si le nombre de véhicules contrôlés est inférieur à 1/6 mois.	

Annexe 2 - Gestion de l'agrément d'un contrôleur technique

	Modèle à utiliser	1 ^{ère} demande	Demande de rattachement		Cessation volontaire ou licenciement
			Département	Autre département	
1.Lettre de demande /d'information		! * (222)	! * (229)	! * (239)	! (230)
2.La copie d'un document, en cours de validité, permettant de justifier de l'identité du contrôleur		! *		! *	
3.Fiche récapitulative relative à la qualification et à l'expérience professionnelle ou la copie de la notification d'agrément contrôleur véhicules lourds annulée depuis moins d'un an pour un motif ne relevant pas d'un retrait d'agrément.	App 1	! *	! *	! *	
Les pièces justificatives relatives à l'expérience et à la qualification requises pour exercer l'activité de contrôleur sont tenues à la disposition des services chargés de la surveillance des installations au niveau du centre de rattachement. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, celui-ci fournit un document équivalent établi depuis moins de trois mois à la date de la demande d'agrément et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle.		?	!	!	
4.Déclaration sur l'honneur	227	! *		! *	
5.Le bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou un document équivalent s'agissant d'un ressortissant de l'Union européenne, faisant apparaître que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation	?	?			
6.Avis de l'Organisme Technique Central	?	?			
Copie de la Lettre d'information adressée au préfet de département du centre de rattachement précédent	240			!	
Copie de la notification d'agrément du contrôleur en vigueur				!	
Attestation visée par les exploitants des deux centre (Appendice 9) ou copie de la lettre d'information transmise au centre par le contrôleur.	239			!	

Légende	*	Double exemplaire
	?	Documents transmis directement ou requis par le Préfet
	!	Transmis à la préfecture du département du centre : https://www.ecologie.gouv.fr/controle-technique-des-vehicules
	?	Conservés au sein du centre